

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2006 N° 1579 du 26/06/2006

autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de roches massives par la SARL FEDY sur le territoire de la commune de COGNIERES lieu-dit « La Combe Bassand »

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II

VU le Code Minier

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 312.1, L 313.1 à L 313.5, L 314.1 à L 314.4

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 1591 en date du 30 juin 1997 autorisant la SARL FEDY à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de COGNIERES

VU la demande, enregistrée le 20 juin 2005, présentée par Monsieur Alain MARGUIER, gérant de la SARL FEDY Frères dont le siège social est situé à COGNIERES (70230) à l'effet d'être autorisé à exploiter la carrière existante à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de COGNIERES au lieu-dit « La Combe Bassand ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2115 en date du 5 septembre 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 28 septembre 2005 au 31 octobre 2005

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture de Haute Saône le 8 novembre 2005

VU les avis des services administratifs :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 septembre 2005
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 septembre 2005
- Direction Régionale de l'Environnement en dates des 11 octobre et 14 octobre 2005
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 octobre 2005
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 27 octobre 2005
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie en date du 10 novembre 2005
- Conseil Général de la Haute Saône en date du 30 novembre 2005

VU l'avis de l'Association Foncière de Cognières en date du 27 mai 2005

VU la délibération du Conseil Municipal des communes de :

- Montagney - Servigny en date du 9 septembre 2005
- Fontenois les Montbozon en date du 30 septembre 2005
- Cognières en date du 30 septembre 2005
- Montbozon en date du 19 octobre 2005
- Thiénans en date du 21 octobre 2005
- Dampierre sur Linotte en date du 21 octobre 2005
- Chassey les Montbozon en date du 4 novembre 2005
- Bouhans les Montbozon en date du 25 novembre 2005

CONSIDERANT que la commune de Thiéffrans n'a pas fait connaître l'avis motivé de son conseil municipal

CONSIDERANT d'une part qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation sollicitée doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), lequel prévoit notamment que « *s'agissant de mobiliser de nouvelles ressources pour des chantiers exceptionnels, en l'occurrence la ligne TGV, les autorisations de carrières existantes, seront strictement limitées à la durée de ce chantier et exclusivement pour la satisfaction des besoins de ceux-ci* ».

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir signé une convention de foretage avec le maire de la commune de Cognières, M. André Mennequin et avoir obtenu le droit de passage de l'Association Foncière de Cognières est légitime à solliciter le renouvellement de l'exploitation de cette carrière sur le territoire de la commune de Cognières pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains du site déjà exploité en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 22 mars 2006

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 11 avril 2006

L'Exploitant entendu

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La SARL FEDY Frères dont le siège social est situé à COGNIERES 70230, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre en superficie l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COGNIERES au lieu-dit « La Combe Bassand » ainsi qu'une installation mobile de premier traitement des matériaux extraits de cette carrière notamment pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers de terrassements de la ligne LGV Rhin Rhône.

1.1. Pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) - Petite-Croix (90), la présente autorisation ne vaut que dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 4.2 et des besoins en matériaux correspondants aux travaux relatifs aux tronçons A et B de cette infrastructure divisé en lots correspondant à la section Ougney (39)-Auxon-Dessus (25) - Saulnot (70) et Voray-sur l'Ognon (70) - Loulans-Verchamp (70).

LES TROIS PREMIERES ANNEES, La présente autorisation vaut pour extraire :

- **250 000 tonnes** de production annuelle moyenne pour approvisionner en matériaux les chantiers de terrassements de la branche Est de la Ligne LGV Rhin Rhône sur un secteur allant de l'Est à l'Ouest de Besançon et pour les lots :
 - TOARC A4 : de Ougney (39) à Chevroz (25)
 - TOARC B1 : de Voray sur l'Ognon à Loulans-Verchamp
 - TOARC B3 : de Loulans-Verchamp à Saulnot
 - B2 : Viaducs de Quenoche et de La Linotte
 - B4 : Viaducs de Corcelles

- **50 000 tonnes** de production annuelle moyenne pour approvisionner en matériaux les chantiers locaux.

1.2. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes qu'il détient.

1.3. Simultanément à ces justifications, et dans le cadre des orientations définies à l'article 31.1 du présent arrêté et relatives à la remise en état du site, il précisera en outre et pour chacun des lots de travaux précités qui lui seraient attribués les capacités de remblaiement de la carrière en découlant en indiquant les quantités de déblais de terrassement non valorisables sur le chantier LGV qu'il prévoit d'accueillir dans la carrière. Ces données seront complétées par les éléments prescrits à l'article 31.2 du présent arrêté.

A COMPTER DE LA QUATRIEME ANNEE ET JUSQU'A LA VINGT IEME ANNEE :

- **75 000 TONNES** de production annuelle moyenne pour approvisionner en matériaux les chantiers locaux.

ARTICLE 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 : CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des rubriques suivantes :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière : **AUTORISATION** ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (1 000 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : **AUTORISATION** ;

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 360 000 m³ (environ 2 175 000 t) sous une couverture de 23 000 m³ de terres végétales et matériaux de découverte, sous réserve des quantités annuelles autorisées ci-après.

5.1 AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE LA LIGNE LGV

Pendant les 3 premières années, la quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 300 000 tonnes pour alimenter le chantier de la ligne LGV et les chantiers locaux. La production pourra cependant atteindre 350 000 tonnes par an pour satisfaire des besoins exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 300 000 tonnes par an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

A partir de la 4^{ème} année, la production moyenne annuelle autorisée à extraire sera limitée à 75 000 tonnes pour alimenter les chantiers locaux. La production pourra cependant atteindre 100 000 tonnes sans toutefois dépasser la moyenne annuelle de 75 000 tonnes mentionnée ci-dessus.

5.2 EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 75 000 tonnes. La production pourra atteindre 100 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée de 75 000 tonnes par an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 6 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 8 ha 63 a 20 ca.

Cette surface sera de fait ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

ARTICLE 7 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. Les limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section ZA : parcelles n° 1, 13 et 14
- section B : parcelles n° 13 et 676

ARTICLE 8 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier située à l'Est un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 -

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera dans un premier temps la surface en exploitation puis dans un deuxième temps la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur,
6. **Durant les trois premières années d'exploitation**, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement correctement entretenu conformément à l'annexe au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

- 13.1** Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.
- 13.2** Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au(x) premier(s) lot(s) de travaux concerné(s). Ces justifications seront complétées par les quantités de matériaux inertes correspondant à ce(s) lot(s) et susceptibles d'être accueillis dans la carrière dans la perspective du remblaiement de l'excavation pratiquée pour approvisionner ce(s) lot(s).

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 534,8) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 53 810 € TTC (1,2 ha d'infrastructures et 1,3 ha de chantier),

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire N° 54 894 au profit de la SARL FEDY d'un montant de 53 053 € en date du 19 décembre 2003 délivré par la BNP PARIBAS deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

14.2. SANS JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'exploitant devra fournir un nouveau plan d'extraction prenant en compte la réduction du tonnage qui sera limitée à 75 000 tonnes durant la première phase quinquennale.

- pour la première période d'exploitation de 5 ans, l'exploitant fournira de nouvelles garanties financières prenant en compte la réduction des surfaces d'exploitation,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 47 855 € TTC (1,2 ha d'infrastructures et 1,15 ha de chantier),

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 47 185 € TTC (1,35 ha d'infrastructures et 0,98 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 42 895 € TTC (1,45 ha d'infrastructures et 0,86 ha de chantier).

14.3. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu aux articles 14.1 et 14.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION**ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES**

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction et coupe du phasage de l'extraction, dont copies sont annexées au présent arrêté;

L'extraction a lieu uniquement les jours ouvrables de 7 h à 22 h.

17. 2. Les matériaux de découverte (hors plaquettes valorisables) et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière ;

17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction. L'organisation de ce phasage sera, le cas échéant, modifiée en fonction des justifications apportées par l'exploitant dans le cadre des dispositions fixées à l'article 1.3 du présent arrêté.

17. 4. La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

Volume de terres végétales	23 000 m ³
Volume à extraire	1 359 000 m ³
Volume de stériles	272 000 m ³
Volume du gisement valorisable	1 087 000 m ³
Tonnage du gisement valorisable	Environ 2 175 000 tonnes

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre la zone de remise en état et la zone en chantier.

- 17. 6. POUR CHAQUE LOT DE TRAVAUX :** avant le début de l'extraction liée à la fourniture de matériaux pour le lot considéré, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la justification prévue à l'article 1.3 du présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18. 1.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 2.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1.** L'exploitation débutera par l'extraction de la zone Est afin de pouvoir disposer d'une place suffisante pour les futurs stocks. Ensuite, l'exploitation se poursuivra sur la parcelle communale boisée progressant en direction de l'Ouest. La zone située à l'extrême Nord ne sera pas exploitée, elle sera cependant utilisée pour le stockage de terre végétale en phase 1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 26 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 m de large.
- 19. 2.** L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en annexe au présent arrêté.

Au cours des phases d'exploitation, le carreau se situera à la cote 275 NGF au Sud-Est et à la cote 280 NGF au Nord-Ouest du site. Une pente de 1 % sera conservée en direction de l'entrée de la carrière. Le réaménagement s'effectuera conjointement à l'extraction, les stériles seront utilisés pour remblayer partiellement la carrière.

- 19. 3.** La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 275 mètres NGF.
- 19. 4.** Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté.
- 19. 5.** Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment et l'exploitation sera menée en dent creuse.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif. Ils s'effectueront par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard. La charge maximum instantanée unitaire sera de 85 kg.

Les opérations de forage et les tirs seront assurés par la société SACER ou par une entreprise spécialisée. La fréquence des tirs sera de 2 par semaine durant les 3 premières années d'exploitation permettant d'alimenter les travaux de la ligne LGV. Les années suivantes, la fréquence des tirs sera ramenée à 2 ou 3 par mois maximum.

Aucun produit explosif ne sera stocké sur le site. Ils seront délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée.

Après abattage, les matériaux seront repris au chargeur ou en direct à la pelle pour alimenter la trémie de l'installation de traitement mobile. L'installation de traitement suivra les fronts d'extraction (cote 275 à 280 NGF).

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 :

22.1 Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

En particulier, l'accès par la RD 76 devra être maintenu en parfait état et entretenu durant toute la durée de la présente autorisation.

22.2 DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPROVISIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV

Une piste de circulation dédiée spécifiquement aux engins de chantier devra être aménagée sur le côté Est de la carrière rejoignant directement le chantier de la ligne LGV. Pour tenir compte du fait que les matériaux excédentaires de la ligne LGV seraient en outre réutilisés pour le remblaiement des terrains excavés, un plan de circulation détaillé devra être établi afin d'assurer la sécurité du trafic.

Les chantiers locaux seront approvisionnés par le chemin d'accès existant depuis la carrière et reliant déjà la RD 76.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de l'apport par une cuve à eau externe.

En particulier, il est interdit de nettoyer les engins de chantier sur le site de la carrière.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

En particulier, les 3 fûts de capacité unitaire de 200 litres présents sur le site et contenant les hydrocarbures nécessaires aux vérifications journalières, seront placés sur cuvette de rétention dont la capacité sera égale au volume total des produits stockés. Les huiles neuves, graisses, produits antigel, seront également stockés sur rétention étanche.

Un contrôle régulier des engins de chantier sera effectué pour éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique.

Une aire étanche d'une surface de 72 m² bétonnée sera réalisée. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles s'effectuera à l'aide d'un camion citerne sur cette aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les vidanges et entretiens courants des véhicules sont interdits sur le site et seront effectués dans les ateliers de l'entreprise.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises immédiatement pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel. Le site sera équipé d'un kit absorbant mis à la disposition du personnel. Des consignes spécifiques expliquant les risques et les moyens d'intervention seront tenues à la disposition du personnel. Les engins présents sur le site pourront être utilisés pour récupérer immédiatement d'éventuels matériaux souillés avant leur élimination vers une décharge agréée.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, suivant la concentration des produits qu'elles transportent, et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Notamment, les eaux usées des sanitaires issues des locaux réservés au personnel seront collectées dans une fosse qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretien, vidange, petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.

26.5. Déchets

Tout stockage de déchets est interdit sur le site.

Les déchets industriels banals tels que ferrailles, cartons, plastiques, bois, ... sont récupérés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.

27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

27.3. DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPROVISIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et régulièrement entretenu.

Le nombre des appareils de mesure est de 3.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les appareils de mesure sont relevés tous les trimestres.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

- 27.4.** Au terme de ces 3 premières années d'exploitation, la quantité de matériaux extraits étant inférieure à 150 000 tonnes annuelles, les mesures des retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - BRUIT

- 28.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2.** En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels.
- 28.3.** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TOUT POINT DU PERIMETRE AUTORISE
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tous temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

30.3. Dispositions particulières

Le défrichage des parcelles boisées ne pourra se faire qu'en dehors de la période de reproduction de la faune et uniquement en automne et en hiver.

Un merlon de 1 m de hauteur, constitué des matériaux de découverte de la carrière et doublé d'une clôture, visera à limiter les risques de chute des animaux, en période de chasse notamment, depuis le sommet des fronts. Ce merlon longera les fronts de taille abrupts situés au Sud et à l'Ouest du site, au niveau de la limite d'autorisation, sauf sur la partie Sud longeant la lisière forestière.

Au Sud de la clairière, le massif forestier empiète de 10 m sur la limite d'autorisation. Cette bande boisée de 10 m de large sur 500 m de long sera maintenue en l'état actuel. La clôture et le merlon seront posés en lisière du massif forestier limitant ainsi l'extraction de 10 m supplémentaires.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état consiste principalement, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

31. 3. La remise en état des terrains exploités pour alimenter la ligne LGV visera à remblayer le maximum des vides alors créés, à l'aide des matériaux inertes de terrassements excédentaires et non valorisables du chantier LGV afin de tendre vers la cicatrisation complète de la zone exploitée dans ce cadre.

31. 4. Pour l'application de l'article 1.3 du présent arrêté concernant les capacités de remblaiement de la carrière vis à vis des quantités de déblais de terrassements non valorisables du chantier LGV, l'exploitant précisera :

- les lieux de stockage et de remblaiement,
- le transport de ces matériaux,
- les effets sur les eaux (eaux superficielles, eaux souterraines, nécessité de drainage ...),
- les effets sur le paysage (modelage, végétalisation ...),
- la gestion de ces remblais.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 8 ha 63 a 20 ca. Elle sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et fournis par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

33.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté.

33.2. Les principaux aménagements sont les suivants :

- Aménagement et mise en sécurité des fronts de taille qui seront systématiquement purgés. Des pièges à cailloux seront installés limitant ainsi le risque de chutes de pierres. Le gradin inférieur sera chanfreiné sur une hauteur de 3 à 4 m avec une pente à 45°. Un tas d'éboulis sera créé au pied du front de taille évitant ainsi la circulation.
- Remblaiement du carreau avec les stériles du gisement et les apports d'inertes en provenance des travaux de la ligne LGV. L'extraction et le modelage du carreau seront réalisés depuis la zone de chantier progressant vers l'Ouest au fil des années. Les engins de chantier ne circuleront en aucun cas sur les zones déjà réaménagées.
- Pour éviter une érosion du sol et redonner à la parcelle communale sa vocation sylvicole, une prairie sera semée à la volée sur le talus facilitant le reboisement par des essences forestières,
- Végétalisation définitive du carreau et de la plateforme des installations permettant la mise en culture des terrains qui seront remis à l'agriculteur au fur et à mesure du réaménagement.

33.3. Apport de matériaux inertes

Pendant les 3 premières années d'exploitation et compte tenu de la distance relativement proche du site par rapport au chantier LGV, des matériaux inertes impropres à la construction de la ligne LGV provenant des terrassements excédentaires de ce chantier pourront être acceptés.

Ces matériaux serviront au réaménagement de la carrière permettant le comblement partiel des zones extraites.

Une procédure de contrôle visuel et olfactif sera établie sur le site.

Les apports de déchets inertes en provenance d'autres sites sont interdits.

33.4. L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état et, le cas échéant, celle qui concerne les terrains exploités dans le cas des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 34 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation. Pour les terrains exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté, cette remise en état devra être achevée dans le délai d'un an à partir de la fin des travaux d'extraction et de traitement des matériaux considérés.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de COGNIERES l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation résultant des extractions conduites pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1591 en date du 30 juin 1997 autorisant l'exploitation de la carrière de COGNIERES au profit de la SARL FEDY Frères demeurant à COGNIERES sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FEDY Frères dont le siège social est situé à COGNIERES (70230).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COGNIERES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAONE, le Maire de COGNIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports
- Conseils municipaux de MONTAGNEY-SERVIGNEY, THIEFFRANS, FONTENOIS LES MONTBOZON, COGNIERES, MONTBOZON, THIENANS, DAMPIERRE SUR LINOTTE, CHASSEY LES MONTBOZON, BOUHANS LES MONTBOZON
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT à VESOUL, le 26 JUIN 2006

**pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale**

Chantal MAUCHET